

FEUILLE FÉDÉRALE SUISSE.

XIII. ANNÉE. VOLUME I.

N^o 4.

SAMEDI, 19 JANVIER 1861.

Abonnement par année (franc de port dans toute la Suisse) : 4 francs.

Prix d'insertion : 15 cent. la ligne. — Les insertions doivent être transmises franco à l'expédition
Imprimerie et expédition de RODOLPHE JEANI, à BARRÈRE.

RAPPORT

de la

Commission du Conseil national chargée de l'examen
du projet de décret concernant l'armement de
l'infanterie.

(Du 10 Décembre 1860.)

Tit.,

Dans son message du 27 Novembre 1860, le Conseil fédéral fait connaître l'état incomplet de l'armement actuel de l'infanterie et insiste sur la nécessité de combler sans retard les lacunes signalées à ce sujet.

Vous vous rappelez, Messieurs, que par décret du 25 Septembre 1856 les premières compagnies de chasseurs de chaque bataillon, les compagnies de chasseurs des demi-bataillons et les compagnies de chasseurs détachées ont dû recevoir le fusil de chasseur, arme de précision qui a été d'abord l'objet d'autant d'éloges que de critiques, mais qui, en définitive, sauf son trop petit calibre, présente des avantages sérieux comme arme de tirailleurs. Les frais de ce premier armement ont été supportés $\frac{1}{3}$ par les Cantons, $\frac{2}{3}$ par la Confédération. Mais il faut remarquer qu'il n'a été fourni, par compagnie, que le nombre de fusils strictement réglementaire; l'armement des hommes surnuméraires destinés à combler les vides en cas de campagne, n'a pas été prévu, il n'a rien été fait non plus pour l'établissement d'un dépôt fédéral de ces armes, ainsi que le nécessitent les plus simples mesures de prudence.

Le projet du Conseil fédéral a pour but non seulement de parer aux défauts que nous venons de signaler, en augmentant de 200%

le nombre des fusils de chasseur dans chaque compagnie, afin d'armer les surnuméraires, mais encore d'étendre à la seconde compagnie de chasseurs de chaque bataillon de l'élite fédérale les mesures prises pour l'armement des premières compagnies.

Pour cet effet, il faudrait acquérir de suite 8,000 fusils de chasseur, nombre correspondant à l'effectif réglementaire des secondes compagnies de l'élite, plus de 20 % en sus pour les deux compagnies, soit 3,500 fusils, auxquels on en ajouterait encore 1,500 pour le dépôt fédéral de réserve. Il s'agirait donc de réaliser de suite l'acquisition de 13,000 fusils de chasseur, ce serait pour le compte de la Confédération une dépense de fr. 660,000.

Le reste de notre infanterie, élite et réserve fédérale, est armé de fusils Prêlat-Burnand. Mais l'arrêté du 26 Janvier 1859,* qui décréta la transformation, ne mit à la charge de la Confédération que les frais calculés sur l'effectif réglementaire des bataillons, et laissa de même complètement de côté les surnuméraires dont l'armement est également indispensable.

Il est vrai que le Conseil fédéral, par arrêté spécial du 2 Juillet de l'année courante, a donné aux Cantons la faculté de faire transformer 20 % en sus du nombre réglementaire des fusils de leur contingent. Mais bien que les frais de cette transformation soient supportés par la Confédération, plusieurs Cantons n'ont pas fait usage de cette latitude, et ne se sont pas encore expliqués sur leur intention à cet égard. Il est bon que cette affaire se régularise par un arrêté de l'Assemblée fédérale et que la mesure en question s'exécute promptement.

Les frais de cette transformation supplémentaire n'ont pas été prévus dans le décret du 26 Janvier 1859, non plus que la transformation des munitions que l'Assemblée a décidé également de mettre à la charge de la Confédération, en sorte que le premier crédit de fr. 500,000 sera considérablement dépassé; le crédit supplémentaire nécessaire et dont les articles sont détaillés dans le message monte à la somme de fr. 533,000.

Enfin, le Conseil fédéral estime également nécessaire de former un dépôt fédéral de réserve de 10,000 fusils Prêlat-Burnand. Les renseignements fournis par le Département militaire indiquent qu'on pourrait se procurer immédiatement au prix de fr. 25 la pièce, y compris la transformation, des fusils ayant déjà servi, mais d'excellente qualité. Cette dépense s'élèverait ainsi à fr. 250,000. Les crédits demandés se résument donc dans les trois sommes suivantes :

* Voir Recueil officiel, tome V, page 148.

Fusils de chasseur	fr. 660,000
Crédit supplémentaire pour transformation de fusils de munition	» 533,000
10,000 fusils Prélat-Burnand	» 250,000
	<hr/>
	Total fr. 1,443,000

La Commission a été unanime pour reconnaître l'opportunité de ces propositions, et elle n'aurait pas hésité à les recommander à l'adoption du Conseil national, si elle n'avait constaté en même temps l'impossibilité de les mettre en pratique à bref délai sur une aussi large échelle.

Tout en admettant qu'on peut invoquer de bons arguments en faveur de l'armement avec le fusil de chasseur des compagnies de gauche des bataillons de l'élite fédérale, la Commission n'a pas pu se dissimuler que l'adoption de cette mesure, appliquée seulement à l'élite fédérale, allait augmenter les complications qui se présentent déjà pour le passage de l'élite à la réserve fédérale des hommes qui ont une fois reçu pour arme le fusil de chasseur.

Dans plusieurs Cantons on attache, avec raison selon nous, une grande importance à ce que le soldat ait en main, en tout temps, l'arme qu'il doit employer pour son service militaire; il apprend ainsi à la connaître, à la régler, à la soigner, ce qui ne peut être le cas lorsque l'homme ne reçoit son arme que pour les époques de service. Plusieurs Cantons préfèrent livrer en toute propriété les armes au soldat, à moitié prix ou à $\frac{2}{3}$ de rabais du prix d'achat, afin que l'arme soit la propriété personnelle du soldat. Comment admettre, dans ce cas, que les hommes qui auront servi dans l'élite et ayant reçu le fusil de chasseur, pourront être classés dans la réserve fédérale qui n'est pas encore armée de ce fusil. Faudra-t-il enlever au chasseur l'arme dont il a eu l'habitude pendant 8 ou 10 ans pour lui donner à la place un fusil Prélat-Burnand?

C'est une difficulté que ne prévoit pas le projet; cette difficulté existe déjà pour une compagnie; en armant du fusil de chasseur les deux compagnies des bataillons d'élite, on double la difficulté.

La Commission est d'avis qu'il vaudrait mieux, si on décidait l'acquisition du nombre de fusils proposé, armer plutôt du fusil de chasseur la première compagnie de réserve fédérale, puisque cette première compagnie se recrute de la compagnie correspondante de l'élite, et qu'on ne peut pas admettre qu'il se trouvera dans la même compagnie de réserve, des chasseurs armés les uns du fusil de chasseur, les autres du fusil Prélat-Burnand. Nous ne nous étendrons pas sur les complications qui naîtraient de ce mélange pour les munitions de telles compagnies; on les suppose faciemment.

La Commission est convaincue, en outre que, de quelque façon qu'on s'y prenne, l'exécution de 13,000 fusils de chasseur ne pourrait en aucun cas, s'accomplir en moins de 18 mois, et il faut espérer qu'avant cette époque on sera fixé sur le calibre unique à la recherche duquel on travaille activement.

La Commission estime donc qu'il ne faut se préoccuper que d'un point, c'est de sortir le plus promptement possible de l'état incomplet où se trouve l'armement actuel de notre infanterie.

Donner aux premières compagnies les fusils surnuméraires indispensables, soit dans la proportion de 20 0/0.

Exiger des Cantons une réserve semblable en fusils Prêlat-Burnand pour l'élite et la réserve fédérale.

Créer enfin un dépôt fédéral de réserve de 1000 fusils de chasseur et de 20,000 fusils Prêlat-Burnand au lieu de 10,000 dont parle le projet.

Toutes ces mesures peuvent s'exécuter en quelques mois et trouver immédiatement leur application. L'armement de l'infanterie de l'armée fédérale pourra être regardé alors comme satisfaisant pour plusieurs années sous le rapport de la qualité des armes et on aura pourvu au plus urgent pour la quantité.

La Commission a cru devoir soumettre ses appréciations au Chef du Département militaire et a lieu de penser qu'elles ont été acceptées.

Les modifications introduites dans le projet par la Commission réduisent à fr. 1,198,000 le chiffre du crédit demandé, c'est donc une diminution réalisée de fr. 245,000.

L'unanimité de la Commission vous propose donc, Messieurs les Membres du Conseil national, d'adopter le décret dont suit la teneur.

Berne, le 10 Décembre 1860.

Le rapporteur en langue française:*

J. CHALLET-VENEL.

* Le rapport en langue allemande a été fait verbalement par Mr. le colonel Ziegler.

Proposition.

L'Assemblée fédérale de la Confédération suisse,
 vu l'arrêté du 25 Septembre 1856 sur l'introduction du fusil de chasseur;
 vu le message du Conseil fédéral du 27 Novembre 1860 concernant l'armement de l'infanterie,

décète:

1. Il sera fait immédiatement l'acquisition de 20 0/0 de fusils de chasseur surnuméraires pour la première compagnie de chasseurs de chaque bataillon, pour la compagnie de chasseurs des demi-bataillons et pour les compagnies de chasseurs isolées.

L'acquisition en aura lieu par la Confédération, qui prend à sa charge les deux tiers des frais, le troisième tiers devant être supporté par les Cantons.

La Confédération doit établir en outre un dépôt de réserve de mille fusils de chasseur.

2. Vingt pour cent de fusils surnuméraires devront être transformés d'après le système Prélat-Burnand. Les Cantons devront fournir les fusils, la Confédération se charge des frais de transformation, ces deux points en conformité du décret de l'Assemblée fédérale du 26 Janvier 1859.

La Confédération doit posséder en outre un dépôt de réserve de vingt mille fusils transformés au système Prélat-Burnand.

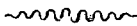
3. Les Cantons devront avoir, en tout temps, au grand complet, l'état réglementaire des fusils de chasseur et des fusils Prélat-Burnand, tel qu'il ressort des dispositions légales du contingent et des prescriptions du présent décret.

4. Correspond à l'art. 5 du projet sans changement.

5. Les crédits suivants sont accordés au Conseil fédéral :

- a. Pour l'achèvement de la transformation des fusils et des munitions sur la base prescrite dans le décret de l'Assemblée fédérale du 26 Janvier 1859 et conformément aux dispositions du présent décret, y compris l'établissement de dépôts de munition pour la Landwehr, en addition aux fr. 500,000, votés antérieurement, une somme de fr. 533,000
- b. Pour l'acquisition de 20 0/0 de fusils de chasseur surnuméraires et pour l'établissement des dépôts fédéraux d'armes prévus par les articles 1 et 2 „ 665,000

6. Le Conseil fédéral est chargé de l'exécution du présent décret.



Rapport de la Commission du Conseil national chargée de l'examen du projet de décret concernant l'armement de l'infanterie. (Du 10 Décembre 1860.)

In	Bundesblatt
Dans	Feuille fédérale
In	Foglio federale
Jahr	1861
Année	
Anno	
Band	1
Volume	
Volume	
Heft	04
Cahier	
Numero	
Geschäftsnummer	---
Numéro d'affaire	
Numero dell'oggetto	
Datum	19.01.1861
Date	
Data	
Seite	63-67
Page	
Pagina	
Ref. No	10 058 449

Das Dokument wurde durch das Schweizerische Bundesarchiv digitalisiert.

Le document a été digitalisé par les Archives Fédérales Suisses.

Il documento è stato digitalizzato dell'Archivio federale svizzero.